

Code des obligations

(CO)

(Valeur litigieuse dans les litiges résultant de contrats de travail)

Modification du 15 décembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 8 mai 2000 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 août 2000²,

arrête:

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 343, al. 2

² Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs; le montant de la demande détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 15 décembre 2000

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 15 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ FF 2000 3261

² FF 2000 4497

³ RS 220

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2001 (1^{er} jour ouvrable: 9 avril 2001) sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2001.

10 avril 2001

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2000 5686